



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 155 du 08 juillet 2025,
portant réglementation sur la circulation et le stationnement
à l'occasion de la « Fête du Faubourg de Bretagne » le 15
août 2025.**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU la réglementation en vigueur concernant les ventes d'objets mobiliers par les particuliers au cours des réderies ;

VU la demande faite le 07 juillet 2025 par Monsieur Wilfried BELMANT, Président de l'association « PÉRONNE EN FÊTE »

Considérant l'organisation de la « Fête du Faubourg de Bretagne » le 15 août 2025 sur la commune de PERONNE ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.



P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



ARRETE

Article 01 : La fête de quartier organisée par l'association « PÉRONNE EN FÊTE » se déroulera le vendredi 15 août 2025 de 05 heures 00 à 19 heures 00 dans le quartier du faubourg de Bretagne.

Article 02 : Le vendredi 15 août 2025 de 05 heures 00 à 19 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue Edmond CARRÉ,
- Rue LAMARCK,
- Rue TATTEGRAIN,
- Rue Georges CLÉMENCEAU, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Victor HUGO et son intersection avec la rue d'Enfer.
- Rue Jules VERNE

Article 03 : Aucune installation ne sera tolérée au milieu de la chaussée dans le périmètre de la brocante.

Article 04 : Il est rigoureusement interdit aux participants de procéder au déballage et à la vente avant le vendredi 15 août 2024 à 06 heures 00.

Article 05 : Les vendeurs devront justifier de leur identité et attester que leur participation est exceptionnelle.

Article 06 : L'emplacement est gratuit pour les exposants.

Article 07 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Lois et Règlements en vigueur.

Article 08 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie, des services techniques de la ville de PERONNE, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Article 09 : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE(80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du centre de secours et d'Incendie de PERONNE (80), Monsieur Wilfried BELMANT, Président de l'Association « PÉRONNE EN FÊTE ».

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement



Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 08 juillet 2025

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS
Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

Publié le : 11 juillet 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 15 août 2025
Le Maire
Monsieur Gautier MAËS
P.O Monsieur Bruno THOMAS, Maire adjoint à la sécurité et à l'environnement

